

La médiation vue par			
les juges et président-es d'APEA	les avocates et les avocats	les médiateurs et les médiatrices	Qui contacter ?
La médiation est un outil qui permet de résoudre les conflits de façon amiable. Ce sont d'abord les parties qui décident si elles veulent une médiation. Le tribunal peut la proposer, la recommander ou parfois l'imposer, s'il estime qu'elle pourrait améliorer la communication et la compréhension entre les parties. La médiation donne la possibilité aux parties de s'impliquer personnellement et activement et de construire ensemble la solution la mieux adaptée à leurs attentes respectives dans un cadre légal donné. Elle leur offre un espace qui permet de communiquer et de comprendre les enjeux pour chaque partie. Elle favorise une collaboration respectueuse et responsable. Lorsque les parties n'ont pas les moyens nécessaires et que le tribunal la recommande, la médiation concernant le sort des enfants peut être gratuite (218 CPC).	La médiation doit d'abord et principalement avoir pour but de maintenir ou de restaurer le dialogue entre les parties. La médiation - qui doit rester une démarche volontaire — peut jouer un rôle important lorsqu'il s'agit de résoudre un litige où l'aspect émotionnel est prédominant comme des questions de relation familiale ou les questions de voisinage. La médiation ne peut pas et ne doit pas remplacer le procès, mais sert à ouvrir un espace spécifique aux parties, encadrées de professionnels, leur permettant de trouver des solutions amiables. L'appui des professionnels de la médiation doit permettre aux avocats de régler plus facilement les procédures	Le médiateur est un tiers qualifié, impartial et neutre qui n'intervient pas au tribunal. Son rôle est d'amener les personnes en conflit à trouver ellesmêmes les bases d'un accord mutuellement acceptable tenant compte des besoins de chacun des participants. La médiation est principalement adaptée pour favoriser le dialogue, pour sortir d'une situation bloquée et avancer dans un futur constructif et créatif que ce soit dans un contexte familial, ou dans d'autres domaines comme les conflits de voisinage, les relations de travail, le domaine commercial, etc. Dans le cadre d'un divorce, elle permet aussi de situer le rôle de parent en dehors du conflit conjugal, pour préserver la relation de l'enfant avec ses deux parents. Elle offre au final la possibilité de prendre en compte tous les aspects du conflit (juridique, relationnel, émotionnel, etc.)	Des informations peuvent être obtenues auprès des tribunaux, de l'Ordre des avocats neuchâtelois (OAN) et des juristes progressistes (JP), ainsi que de l'Association de médiation familiale (ANMF) et de Médiane. La liste des médiateurs et médiatrices est élaborée et mise à jour par les associations de médiation selon les critères de la Fédération suisse des associations de médiation FSM/SDM. Elle précise la formation obtenue, le domaine d'activité et les langues parlées. Dans le cadre du projetpilote sur le site de Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, un flyer d'information est remis aux parties.